

COMMISSION DE RETOUR EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE

32

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République
Circulaire académique du 08-12-15, relative à la mise en œuvre du droit au retour en formation initiale
Circulaire académique du 28-08-2019, relative aux priorités de la lutte contre le décrochage 2019-2020

OBJECTIF

Permettre à toute personne ayant quitté le système éducatif de reprendre des études. L'admission est réalisée dans la limite des places disponibles. Le candidat bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes règles et obligations que les autres élèves (respect du règlement intérieur, de l'organisation pédagogique...).

PUBLIC CONCERNE

- En priorité, tout jeune de 16 à 25 ans ayant quitté le système éducatif depuis au moins une année scolaire (y compris en cas de rupture d'un contrat d'apprentissage), dans les situations suivantes :
 - sans diplôme,
 - ayant un diplôme mais pas de qualification professionnelle validé par un titre, certificat ou diplôme inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (ex : baccalauréat série générale).
- Toute personne ayant quitté le système éducatif depuis au moins une année scolaire, détenant un diplôme qualifiant validé par un titre, certificat ou diplôme inscrits au RNCP (exemple : CAP cuisine) qui souhaite poursuivre une formation complémentaire. (ex. un titulaire de CAP demandant un bac professionnel)

CRITERES

- Avoir le niveau requis (à l'exception les mères avec trois enfants). Pour vérifier son niveau, le candidat ayant une expérience professionnelle peut demander une VAE ou solliciter un bilan de compétences.
- Avoir rencontré obligatoirement un psychologue de l'éducation nationale (PSY-EN) dans un CIO.

PROCEDURE AU NIVEAU DU CIO

Entretien avec le Psy-EN

- Examine le profil pour déterminer si le candidat relève ou non de l'éducation nationale, s'il :
 - n'en relève pas : le jeune est accompagné vers la structure partenaire dans le cadre de la PSAD ou du SPRO : mission locale, CFA, école de la deuxième chance...
 - en relève : le jeune constitue avec le PSY-EN un dossier (cf. fiches 32-1 et 32-2)
- Veille à l'informer des procédures en vigueur, particulières (PASSPRO, commissions départementales...).
- Evalue l'opportunité de la démarche et apprécie la motivation du candidat.
- Envisage les possibilités de réalisation concrète du projet.
- Aide le candidat à définir le niveau auquel il peut légitimement accéder.
- Le PSY-EN doit l'informer des taux de pression des formations envisagées et des calendriers à respecter.

Pendant la période d'affectation
cf. calendrier académique

Transmission du dossier à la DIVEL/DSECO

- Le PSY-EN et le DCIO portent un avis sur le dossier pour être examiné en commission départementale.
- Toutes demandes arrivant au-delà de cette date feront l'objet d'un traitement ultérieur.

Avant le 15 mai
dernier délai

PROCEDURE AU NIVEAU DES DSDEN

Commission départementale (cf. calendrier fiche 21)

- Etudie les vœux des élèves et rend ses avis conformément aux critères retenus.
- Saisie les demandes validées sur Affelnet-Lycée pour le post 3^e et le post 2^{de} GT.

Au plus tard le 02 juin

Communication et saisie des avis

- Transmission par la DIVEL/DESCO des résultats aux CIO.
- Saisie des bonifications dans Affelnet-lycée pour les élèves ayant obtenu un avis favorable.

Hors période d'affectation

Procédure d'intégration continuée

- Examen du dossier par les IEN-IO : possibilité de proposition d'un stage d'observation au sein du lycée envisagé pouvant aboutir à une affectation sur places vacantes.

RESULTATS

La notification d'affectation est transmise lors du résultat du tour Affelnet-Lycée de la campagne 2020.